



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-012

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 15-2019-01-28-007 - Arrêté n°2018-04-0007 du 28/01/2019 portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac. (3 pages) Page 4
- 15-2019-01-31-001 - Décision n°2019-23-0002 du 31-01-2019 -Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (11 pages) Page 7

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

- 15-2019-02-04-001 - AP n° 19-SPA-E-008 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr COLLIGNON Elodie (2 pages) Page 18
- 15-2019-02-05-002 - Arrêté Préfectoral n° 19-SAIC-012 du 05 février 2019 fixant sur le budget de l'État, la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du Cantal pour l'année 2019. (9 pages) Page 20

Préfecture du Cantal

- 15-2019-02-05-001 - AP n°2019-134 du 5 02 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC "GRAND FROID" (1 page) Page 29
- 15-2019-01-21-002 - Arrêté interpréfectoral n° 2019-136 du 21 janvier 2019 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Moulin de MEYNARD sur la rivière « Célé », communes de Le Trioulou (Cantal) et Bagnac sur Célé (Lot) (3 pages) Page 30
- 15-2019-02-07-001 - Arrêté n° 2019 – 0142 du 7 février 2019 déclarant cessible, au profit du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la DOIRE (SIVU de la DOIRE), la parcelle dont la cession est nécessaire à la réalisation du périmètre de protection immédiate du captage d'eau de Bouscatel situé à Saint-Projet-de-Salers, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2019-42 du 15 janvier 2019 (3 pages) Page 33
- 15-2019-02-07-002 - ARRETE n°2019 - 0145 du 07/02/2019 Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Cantal (2 pages) Page 36
- 15-2019-02-06-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-0144 portant délivrance d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière. Agrément n°R 19 015 0001 0 (2 pages) Page 38

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

- 15-2019-01-28-010 - Arrêté n° 2019-0098 du 28/01/2019 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "risques chimiques" du SDIS du Cantal (3 pages) Page 40
- 15-2019-01-28-008 - Arrêté n° 2019-0096 du 28/01/2019 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique-SDIS15 (2 pages) Page 43

15-2019-01-28-009 - Arrêté n° 2019-0097 du 28/01/2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du SDIS du Cantal (2 pages)

Page 45

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2019-01-30-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le N° SAP845155860 -CHAMPEIX VEROUIL- du 30 janvier 2019. (2 pages)

Page 47

Arrêté n°2018-04-0007 du 28/01/2019

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-696 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac en date du 17 septembre 2015;

Vu l'arrêté n°2018-8428 modifiant l'arrêté n°2015-696 et portant habilitation provisoire du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac en date du 6 août 2018;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 :

Le Centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au centre hospitalier Henri Mondor, 50 Avenue de la République, 15000 AURILLAC.

Article 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

.../...

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers ».

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et la directrice départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Signé par **Serge Morais**, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2019-23-0002

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,

- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,

- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,

- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-23-0005 du 19 décembre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 31 JAN. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL





Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 19-SPAE-008

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COLLIGNON Elodie

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Madame COLLIGNON Elodie née le 04 novembre 1993 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – 1, lotissement Croix de Mi-Chemin – 15160 ALLANCHE,

Considérant que Madame COLLIGNON Elodie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame COLLIGNON Elodie, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire – 1, lotissement Croix de Mi-Chemin – 15160 ALLANCHE,

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame COLLIGNON Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame COLLIGNON Elodie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 4 février 2019

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,


Véronique LAGNEAU

N° 19-SAIC-012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT, LA RÉMUNÉRATION HORS TAXES DES
AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE POLICE SANITAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL POUR L'ANNÉE 2019**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural notamment les articles L.201-1; L.203-10; L. 221-1, L. 221-2 et R. 203-17 ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1° octobre 2009 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État ;
- Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza Aviaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

- Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SASPP/2018-444 du 12 juin 2018 relative à la surveillance des mortalités massives aiguës adultes avec hypothèse d'intoxication par des produits et pratiques phytopharmaceutiques, biocides et médicamenteuses ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2015-406 du 28 avril 2015 Modalités de surveillance de l'infestation des colonies d'abeilles Apis mellifera et de bourdons Bombus spp. par le petit coléoptère de la ruche Aethina tumida ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Mme Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15 mars 2016 : Apiculture : missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles (TSA) ;
- Vu l'arrêté n° 2017- 1154 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu l'arrêté n° 18-DIR-033 DDCSPP du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de madame Véronique LAGNEAU directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories en application de l'article L.201-1 du Code rural, et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 sus visé.

Article 3 : les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} ci-dessus ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration.

Article 4 : les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé à 13,99 € HT.

Article 5 : les visites et les actes de police sanitaire effectués par les vétérinaires sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus-visés pour chacun des dangers sanitaires de première et deuxième catégories cités. Ces tarifs sont présentés en tableau annexé au présent arrêté (cf. annexe I).

Article 6 : lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : les déplacements des vétérinaires sanitaires nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe III) et la rémunération du temps de déplacement, fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV soit 0,93 € par km parcouru.

Article 8 : les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné par l'administration sont rémunérés à la vacation dont le taux horaire est fixé à 1/200 de la rémunération d'un agent de l'État classé à l'indice brut 896 (indice majoré 730), soit 16,82 euros.

Article 9 : Le remboursement forfaitaire de tous les frais de déplacement des experts est calculé sur la base de la distance « aller-retour » comprise entre le chef-lieu de la commune où réside l'expert et le chef-lieu de la commune où sont détenus les animaux dont l'abattage a été ordonné. Le taux de ce remboursement est fonction du véhicule personnel utilisé par l'expert.

Il est obtenu par la formule : $(20 t1 + 80 t2) : 100$, dans laquelle t1 et t2 représentent respectivement les taux unitaires prévus dans les deux tranches de 0 à 2 000 et de 2 001 à 10 000 kilomètres (cf. annexe 3) Il ne peut être alloué qu'un remboursement forfaitaire par jour pour un déplacement effectué dans une même commune. Si, dans une même journée, des estimations d'animaux sont effectuées par le même expert dans plusieurs communes, la distance à prendre en compte doit être le circuit le plus court.

Article 10 : les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés en trois exemplaires à la DDCSPP du Cantal, au plus tard à la fin de chaque trimestre.

Article 11 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le trésorier payeur général, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 février 2019

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Véronique LAGNEAU

ANNEXE I – (AP 19-SAIC-012 du 05/02/2019)

Rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

Tuberculose bovine et caprine, AM 17 juin 2009 article 2

<u>Visite de l'exploitation</u> , y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements à un laboratoire agréé, s'il y a lieu, recensement exact des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'informations épidémiologiques.	2 AMV	27,98 €
→ IDS, tuberculine fournie par le vétérinaire sanitaire, par animal, y compris la lecture.	1/5 AMV	2,80 €
→ IDC, tuberculines fournies par le vétérinaire sanitaire, par animal.	1/2 AMV	7,00 €
→ Prélèvements sanguins, par animal.	1/5 AMV	2,80 €
→ Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique, par animal.	1/2 AMV	7,00 €
→ Actes d'identifications ou de marquage.	1/5 AMV	2,80 €

Anémie infectieuse des équidés, AM 23 septembre 1992 modifié article 2

<u>Visite de suspicion</u> , comprenant l'examen de l'équidé suspect, le contrôle de son identification, l'examen de l'effectif auquel il appartient, les prélèvements nécessaires, leur acheminement au laboratoire, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV	41,97 €
<u>Visite de l'établissement infecté</u> ou des établissements reliés épidémiologiquement, comprenant en sus les prélèvements sur tous les équidés et le marquage des animaux infectés avec maximum 1 visite par mois.	3 AMV	41,97 €
<u>Visite en vue du marquage des équidés se déclarant infectés.</u>	2 AMV	27,98 €
→ Prélèvement sanguin, par équidé.	1/4 AMV	3,50 €

Fièvre aphteuse, AM 22 mai 2006 articles 2 à 7

<u>Visite de suspicion</u> : par 1/2 heure dans la limite de 6 heures y compris rapport écrit.	3 AMV	41,97 €
<u>Visite de prélèvement, euthanasie ou vaccination</u> y compris rapport écrit	3 AMV	41,97 €
→ Enquête épidémiologique y compris rapport écrit, avec ou sans visite.	6 AMV	83,94 €
→ Prélèvements aphte ou muqueuse, par prélèvement.	1/2 AMV	7,00 €
→ Prélèvements sanguins, par prélèvement.	1/5 AMV	2,80 €
→ Euthanasie, par animal.	1/2 AMV	7,00 €
→ Vaccination, par animal.	1/10 AMV	1,40 €
Pour ces derniers actes, le matériel et les produits sont fournis par l'administration.		

Encéphalopathie spongiforme bovine, AM 4 décembre 1990 modifié article 2

Suspicion :		
→ visite animal suspect y compris compte-rendu, 4 visites maximum par animal suspect ;	3 AMV	41,97 €
→ visite par vétérinaire coordonnateur départemental, 1 visite maximum par animal ;	6 AMV	83,94 €
→ euthanasie.	3 AMV	41,97 €
Confirmation :		
→ visite à fins de marquage ;	3 AMV	41,97 €
→ visite exploitation contenant des bovins originaires d'une exploitation sous APDI ;	2 AMV	27,98 €
→ marquage.	1/10 AMV (par bovin)	1,40 €
→ Prélèvements à l'équarrissage, comprenant le déplacement HT par prélèvement.	1 AMV	13,99 €
→ Euthanasie, produits nécessaires fournis par l'administration. Toute heure commencée est due.	6 AMV	83,94 €

**Brucellose bovine, AM 17 juin 2009 article 1
Brucellose ovine-caprine, AM 10 octobre 2013**

Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant forfaitairement :	2 AMV	27,98 €
- l'examen clinique des animaux (notamment de la femelle ayant avorté le cas échéant) ;		
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation ;		
- le passage pour la réalisation de prélèvements ou la lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellination ;		
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé ;		
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et, le cas échéant, le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection ;		
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;		
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.		
→ Prélèvements :		
- sur organes génitaux mâles par bovin ;	1 AMV	13,99 €
- sur enveloppes fœtales, ou organes génitaux femelles, ou mâle petit ruminant, par animal.	1/2 AMV	7,00 €
→ prélèvement de lait petit ruminant, destiné au diagnostic bactériologique, par animal.	1/10 AMV	1,40 €
→ Prélèvement sérologique bovin, par animal.	1/5 AMV	2,80 €
→ Prélèvement sérologique ovin-caprin, par animal.	1/10 AMV	1,40 €
→ Brucellination, y compris lecture par animal, brucelline fournie par l'administration.	1/5 AMV	2,80 €
→ Identification ou marquage par bovin.	1/5 AMV	2,80 €
→ Identification par ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,40 €

Brucellose des suidés, AM 27 août 2002 modifié articles 3 à 7		
Visite de l'exploitation , comprenant l'examen clinique des animaux, leur recensement, les prélèvements en vue d'un diagnostic sérologique ou bactériologique, leur remise au laboratoire, les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, la rédaction des documents administratifs, et selon les cas, l'euthanasie, la brucellination y compris lecture, le recueil d'information épidémiologique.	3 AMV	41,97 €
→ Prélèvement en vue bactériologie, par animal.	1/2 AMV	7,00 €
→ Prélèvement en vue sérologie, par animal.	1/5 AMV	2,80 €
→ Brucellination (brucelline fournie par l'administration).	1/5 AMV	2,80 €
→ Euthanasie (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	7,00 €
Pestes porcines, AM 2 octobre 2003 articles 12 à 14 et AM 17 mars 2004 modifié articles 2 à 5		
Visite de suspicion (exploitation ou moyen de transport) comprenant recensement exact, examen clinique avec prise de température, prescription à l'éleveur de mesures sanitaires et contrôle de celles-ci, recueil d'informations épidémiologiques et, si nécessaire, euthanasie et prélèvement, y compris la rédaction des documents.	3 AMV (par 1/2 h)	41,97 €
- plus par prélèvement d'organe.	1/2 AMV	7,00 €
- plus par prélèvement sanguin.	1/5 AMV	2,80 €
- plus par animal euthanasié (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	7,00 €
Visite de surveillance , comprenant le recensement exact et, si besoin, les examens cliniques avec prise de température et les prélèvements sur un échantillon d'animaux.	3 AMV (par 1/2 h)	41,97 €
Visite de vaccination , comprenant le recensement et la vaccination à l'exclusion de toute autre rémunération (vaccin fourni par l'administration).	3 AMV (par 1/2 h)	41,97 €
Maladies réputées contagieuses des poissons, AM 23 septembre 1999 modifié articles 3, 4 et 12		
Visites de qualification , comprenant examen des lots de poissons, réalisation des prélèvements et acheminement laboratoire, contrôle du registre élevage, rédaction compte-rendu.	4 AMV	55,96 €
Visite d'exécution des mesures de police sanitaire comprenant, selon les cas, la visite, le recensement, les prélèvements et leur remise au laboratoire, la prescription et le contrôle des mesures sanitaires, l'enquête épidémiologique, la rédaction des documents et compte-rendu.	8 AMV	111,92 €
Flèvre catarrhale ovine, AM 10 décembre 2008 articles 1 et 2 – AM 31 décembre 1990		
Visite de suspicion , comprenant le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite.	3 AMV (par 1/2 h)	41,97 €
→ par prélèvement de sang bovin.	1/5 AMV	2,80 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,40 €
→ par prélèvement d'organe pour virologie.	1/5 AMV	2,80 €
Visite des exploitations en zones de protection ou de surveillance, y compris vaccination urgente (vaccin fourni par l'administration).	6 AMV (par heure)	83,94 €
Surveillance des cheptels sentinelles :		
→ 1 visite ;	3 AMV	41,97 €
→ par prélèvement de sang bovin ;	1/5 AMV	2,80 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,40 €

Pestes aviaires, AM 10 septembre 2001 modifié articles 10 et 12		
Visites comprenant l'examen des animaux , la visite du bâtiment, le recensement des animaux, les prescriptions des mesures sanitaires et la rédaction des documents en cas de suspicion.	3 AMV (par 1/2 h)	41,97 €
→ Dans cheptel en lien épidémiologique.	3 AMV	41,97 €
→ Après élimination du troupeau.	3 AMV	41,97 €
→ Autopsie, par oiseau.	1 AMV	13,99 €
→ Prélèvement en vue sérologie ou virologie.	1/5 AMV	2,80 €
→ Enquête épidémiologique.	6 AMV	83,94 €
Tremblante ovine et caprine, AM 24 juillet 2009 article 2		
Suspicion clinique ou après confirmation Visite de l'animal ou de l'exploitation comprenant la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention.	3 AMV	41,97 €
→ Euthanasie.	1 AMV	13,99 €
→ Enquête épidémiologique initiale.	4 AMV	55,96 €
Visite de suivi sanitaire et technique comprenant la rédaction des compte-rendus avec un maximum de 2 par an.	4 AMV	55,96 €
→ Prélèvement de sang ovin en vue génotypage.	1/10 AMV	1,40 €
→ Marquage.	1/10 AMV	1,40 €
→ Euthanasie des animaux (l'heure, hors fourniture du produit).	6 AMV	83,94 €
Surveillance sur ovins ou caprins morts Prélèvements tronc cérébral, par animal (comprend le déplacement).	1 AMV	13,99 €
Salmonelloses dans les troupeaux Gallus gallus, AM 26 février 2008 article 7 (chair) et 8 (pondeuses) – AM 24 avril 2013 articles 17 et 18		
Réalisation des prélèvements lorsque l'autorité compétente les a délégués : 2 AMV par visite	2 AMV	27,98 €
Visite du troupeau suspect , y compris rédaction des documents et compte-rendu d'intervention ainsi que la réalisation des prélèvements.	3 AMV	41,97 €
Préparation du chantier de nettoyage et désinfection, et réalisation au cours de la visite des prélèvements.	3 AMV	41,97 €
Vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection incluant la réalisation des prélèvements : 6 AMV dans la limite d'une visite. Au-delà d'un bâtiment prélevé, 2 AMV par bâtiment prélevé supplémentaire sont alloués.	6 AMV	83,94 €
→ Enquête épidémiologique comprenant le repérage des animaux susceptibles d'être atteints et identification des facteurs de risques pouvant être à l'origine de la maladie, y compris la rédaction du compte-rendu.	6 AMV	83,94 €
Maladies réputées contagieuses des abeilles, AM 11 août 1980 modifié article 5, AM 16 février 1981 articles 8 et 9. NS2016-233 art2.5		
Suspicion ou confirmation des dangers sanitaires de première et deuxième catégories comprenant la rédaction du rapport de visite	6 AMV (par heure)	83,94 €

ANNEXE II (AP 19-SAIC-012 du 05/02/2018)

Rémunération des actes vétérinaires ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

<u>Visite</u> comprenant, selon les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux, malades ou contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution de ces mesures, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, ainsi que le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.	3 AMV (par 1/2 h)	41,97 €
<u>Demi-journées ou journées de présence</u>	6 AMV (par heure)	83,94 €
<u>Euthanasie</u>		
→ Ovins – caprins – carnivores, par animal.	1 AMV	13,99 €
→ Bovins – équins, par animal.	3 AMV	41,97 €
<u>Autopsies</u> , y compris le rapport, par animal domestique ou sauvage		
→ Bovins – équins – camélidés :		
- plus de 6 mois, par animal ;	6 AMV	83,94 €
- moins de 6 mois, par animal.	3 AMV	41,97 €
→ Ovins – caprins – porcins – carnivores.	3 AMV	41,97 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1 AMV	13,99 €
<u>Injections diagnostiques</u> , produit fourni par l'administration y compris la communication du résultat.		
Par animal,		
→ Bovins – équins – camélidés/ovins – caprins – porcins – carnivores.	1/5 AMV	2,80 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1/10 AMV	1,40 €
<u>Prélèvements</u> , comprenant l'identification complète du prélèvement et fiche de renseignements détaillée, par animal.		
→ Sang toutes espèces.	1/5 AMV	2,80 €
→ Sang oiseaux (enquête Influenza Aviaire).	0,05 AMV	0,70 €
→ Lait toutes espèces.	0,4 AMV	5,60 €
→ Organes génitaux mâles bovins – équins – camélidés.	1 AMV	13,99 €
→ Organes génitaux mâles petits ruminants.	1/2 AMV	7,00 €
→ Organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales bovins, équins, petits ruminants, camélidés et porcins.	1/2 AMV	7,00€
→ Prélèvements cutanés toutes espèces domestique ou sauvage.	1/2 AMV	7,00 €
→ Prélèvements aphtes ou muqueuse toutes espèces domestique ou sauvage.	1 AMV	13,99 €
→ Système nerveux central.	5 AMV	69,95 €
<u>Actes d'identification ou de marquage</u> comprenant une fiche récapitulative d'identification, repères fournis par l'administration, par animal toutes espèces.	1/5 AMV	2,80 €
Rapports demandés par l'administration, sans visite.	1 AMV	13,99 €

ANNEXE III (AP 19-SAIC-012 du 05/02/2019)**Indemnités kilométriques**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km t1	De 2 001 à 10 000 km t2	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2019 - 134 du 5 février 2019
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
"GRAND FROID"**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n°2010-146 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/SDVSS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/236 du 18 octobre 2018 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019 ;

SUR proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 La disposition spécifique ORSEC départementale « grand froid » annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, le chef de centre départemental de Météo-France d'Aurillac et les maires du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° 2019-136 du 21 janvier 2019
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR L'EXPLOITATION DU MOULIN DE MAYNARD
- FONDE EN TITRE -
COMMUNES DE LE TRILOU ET DE BAGNAC SUR CELE
Sur le cours de la rivière « Célé »

Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet co-ordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012 ;

Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Maynard par Monsieur le Préfet du Cantal en date du 13 décembre 2010,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1257 du 30 septembre 2015 portant règlement d'eau pour l'exploitation du Moulin de Maynard – Fondé en titre – Communes de Le Trioulou et de Bagnac-sur-Célé sur le cours de la rivière « Célé »,

Vu le rapport d'inventaire de la population de Mulette Perlière dans le Tronçon Court-Circuité de la microcentrale du Moulin de Maynard – ALTER Eco de Décembre 2017,

Vu l'étude « Moulin de Maynard – Etude Hydraulique en sortie du canal de fuite » - BETERU du 16 février 2018, complétée le 23 avril 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 6 décembre 2018,

Vu l'avis de la direction départementale (service environnement) du Lot en date du 15 octobre 2018,

Vu l'accord de Madame Marie-Pierre MOLENAT formulé le 22 novembre 2018 lors d'une réunion le même jour,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de déterminer les conditions dans lesquelles les installations hydroélectriques du Moulin de Maynard ainsi remises en service doivent fonctionner,

CONSIDÉRANT la découverte de la présence d'une population de Mulettes perlières dans le Tronçon Court-Circuité du Moulin de Maynard postérieurement à la prise de l'arrêté du 30 septembre 2015 susvisé et nécessitant l'analyse de l'incidence de la remise en service de l'installation sur cette espèce,

CONSIDÉRANT qu'une réunion, dont l'objet était de présenter au pétitionnaire le projet d'arrêté complémentaire, a eu lieu, en DDT du CANTAL, le 22 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que Mme Marie-Pierre MOLENAT, pétitionnaire propriétaire de l'ouvrage, présente à cette réunion, a donné son accord oral, lors de cette rencontre, sur le projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDÉRANT que Mme Marie-Pierre MOLENAT, par lettre du 17 décembre 2018, a indiqué ne pas avoir d'objection à formuler vis-à-vis du projet d'arrêté complémentaire qui lui a été présenté en réunion du 22 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que dans ce même courrier du 17 décembre 2018, elle a précisé qu'elle validait le projet d'arrêté.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal et du Lot,

Arrêtent :

ARTICLE 1^{er} : - Mise en service de l'installation

La mise en service des installations hydroélectriques du Moulin de Maynard situées sur les communes de Le Trioulou et de Bagnac sur Célé et utilisant la force motrice de la rivière le Célé est autorisée à titre provisoire dans les conditions figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Débit réservé en phase provisoire

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), prescrit à l'article 3 de l'arrêté n°2015-1257 du 30 septembre 2015 portant règlement d'eau pour l'exploitation du Moulin de Maynard – Fondé en titre – Communes de Le Trioulou et de Bagnac-sur-Célé sur le cours de la rivière « Célé », ne devra pas être inférieur à 1 mètre cube par seconde, valeur correspondant au QMNA5, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La délivrance du débit supplémentaire de 310 l/s sera assurée par la vanne de décharge existante en rive gauche en amont de l'entrée du canal de dérivation. Le permissionnaire produira un calcul d'ouverture de la vanne qui sera soumis à validation préalable du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : - Compléments d'étude

Le permissionnaire transmettra, au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté un projet de méthodologie pour la réalisation d'étude de détermination du Débit Minimum Biologique. Cette étude devra intégrer l'étude de l'attractivité du canal de fuite et prendre en compte les spécificités particulières du site et notamment la présence de populations de Moule Mulette perlières.

La détermination de la valeur du DMB devra s'appuyer sur une ou plusieurs des 3 méthodes suivantes, choisie(s) à l'issue d'une analyse hiérarchisée, justifiée et adaptée aux enjeux locaux :

- méthode hydrologique basée sur les débits de référence à l'étiage et les débits classés ;
- méthode hydraulique établissant une relation entre débit et surface mouillée à l'étiage ;
- méthode des habitats intégrant la prise en compte des espèces cibles ;

L'étude devra être réalisée dans un délai maximum de deux ans après validation de son protocole de validation.

Après analyse des résultats de l'étude, le débit réservé sera révisé pour être fixé à la valeur du Débit Minimum Biologique déterminé ou au 1/10^e du module du cours d'eau au droit du barrage si le DMB déterminé est inférieur à cette valeur.

Les dispositions du présent article se substituent au paragraphe c (Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson) de l'article 8 (Mesures de sauvegarde) de l'arrêté n°2015-1257 du 30 septembre 2015 portant règlement d'eau pour l'exploitation du Moulin de Maynard – Fondé en titre – Communes de Le Trioulou et de Bagnac-sur-Célé sur le cours de la rivière « Célé ».

ARTICLE 4 :

Le reste de l'arrêté n°2015-1257 du 30 septembre 2015 portant règlement d'eau pour l'exploitation du Moulin de Maynard – Fondé en titre – Communes de Le Trioulou et de Bagnac-sur-Célé sur le cours de la rivière « Célé » est sans changement.

ARTICLE 5 : - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le secrétaire général de la préfecture du Lot, les maires des communes du Trioulou et Bagnac-sur-Célé, les chefs de service départementaux de l'AFB du Lot et du Cantal, les commandants de la gendarmerie du Lot et du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Lot et du Cantal et affiché dans les mairies de Le Trioulou et Bagnac sur Célé.

En outre :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Le Trioulou et Bagnac sur Célé et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'Etat du Cantal et du Lot pendant une durée minimale de 1 an,

- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies du Trioulou et Bagnac-sur-Célé pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation

de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée aux préfets concernés,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 28 décembre 2018

Fait à Cahors, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Charbel ABOUD

Le Préfet du Lot,

(Signé)

Jérôme FILIPPINI

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur les sites internet des services de l'État dans le Cantal et dans le Lot, prévus au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » qui est accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Arrêté n° 2019 – 0142

du 7 février 2019

déclarant cessible, au profit du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la DOIRE (SIVU de la DOIRE), la parcelle dont la cession est nécessaire à la réalisation du périmètre de protection immédiate du captage d'eau de Bouscatel situé à Saint-Projet-de-Salers, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2019-42 du 15 janvier 2019

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 545 du Code Civil,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa partie législative, notamment les articles L132-1, L221-1 et L311-1 et suivants, et dans sa partie réglementaire, notamment les articles R132-1 à R132-4 et R311-1 à R311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-42 du 15 janvier 2019 déclarant d'utilité publique, au profit du SIVU de la DOIRE, les travaux de prélèvement et dérivation des eaux du captage de Bouscatel, la mise en place des périmètres de protection définis autour de ce captage, instaurant les servitudes y afférentes, autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical du SIVU de la DOIRE n° 2017_022 du 27 septembre 2017, complétée par la délibération n° 2018_014 prise, le 5 avril 2018, par le même conseil syndical, demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et chargeant le Président du SIVU d'accomplir toutes les démarches ou formalités rattachées à ce dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0914 du 13 juillet 2018 portant ouverture de 2 enquêtes conjointes, dont l'enquête parcellaire sollicitée, par le SIVU de la DOIRE, en vue de l'acquisition, en pleine propriété, des terrains nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate autour du captage de Bouscatel situé sur la commune de Saint-Projet-de-Salers,

VU les justificatifs, produits par le Président du SIVU de la DOIRE, démontrant qu'il y a eu, dans le respect de la réglementation, notification individuelle aux intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Saint-Projet-de-Salers,

VU les publicités de l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes, dont l'enquête parcellaire, réglementairement effectuées par affichage dans l'ensemble des communes du SIVU, et par insertions dans les journaux « L'Union du Cantal » et « La Montagne – édition du Cantal »,

VU le procès-verbal des opérations se rapportant à l'enquête parcellaire et l'avis favorable sans réserve émis par le Commissaire-enquêteur sur l'emprise du projet, retranscrits dans son rapport du 4 octobre 2018, transmis au Préfet le 17 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L132-1 à L132-4 et R132-1 à R132-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés cessibles, au profit du SIVU de la DOIRE, les biens dont la cession est nécessaire à la réalisation du périmètre de protection immédiate du captage de Bouscatel, sur la commune de Saint-Projet-de-Salers, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2019-42 du 15 janvier 2019.

Les références cadastrales (sections, numéros de plans), adresse ou lieux-dit, superficies de la parcelle (surface totale, surface à acquérir, surface hors emprise) et l'identité des propriétaires sont recensées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Président du SIVU de la DOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie sera adressée au Commissaire-enquêteur.

Il sera notifié, par l'expropriant, à chacun des propriétaires concernés, selon les modalités prescrites par les articles L311-1 et R311-1 à R311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : Un recours en annulation peut être formé contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Aurillac, le 7 février 2019.

Le Préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA

N.B : le tableau annexé à l'arrêté est consultable en Préfecture du Cantal-Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, aux heures habituelles d'ouverture des services au public.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par Mme PAUT Magali

Tél. : 04 71 46 23 36 - Fax : 04 71 46 23 41

Courriel : magali.paut@cantal.gouv.fr

ARRETE n°2019 - 0145 du 07/02/2019
Portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
de la préfecture du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifiée par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1311 du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1509 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

VU les résultats des élections du 6 décembre 2018, visant à déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Représentants titulaires :

- Mme Violette IMBERT (FO/FSMI/FO SIC)
- Mme Séverine MAYADE (FOFO/FSMI/FO SIC)
- M. Didier FAUCHER (FO/FSMI/FO SIC)
- M. Patrick GUERRIER (UATS/UNSA)

Représentants suppléants :

- Mme Nathalie MAYNARD (FO/FSMI/FO SIC)
- Mme Françoise DEVEZ (FO/FSMI/FO SIC)
- Mme Geneviève MONTOURCY (FO/FSMI/FO SIC)
- M. Patrick SARRITZU (UATS/UNSA)

Article 2 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail et l'assistant de prévention assistent de plein droit aux séances du comité.

Article 3 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : Les représentants du personnel conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections générales de la fonction publique.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015-1509 du 26 novembre 2015.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 0144

Portant délivrance d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

AGREMENT N° R 19 015 0001 0

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-612 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande présentée par Monsieur Franck MEALET, directeur du CER des Volontaires, en date du 17 janvier 2019 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Franck MEALET est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 015 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal, dénommé CER des Volontaires dont le siège social est situé 16 avenue des Volontaires - 15000 AURILLAC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

Pôle d'entreprises
14 avenue du garric
15000 AURILLAC

Monsieur Franck MEALET directeur du CER des Volontaires est le responsable de la gestion technique et administrative des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

Article 9 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck MEALET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 06 février 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé

Mathieu ARFEUILLERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2019-0098 DU 28 JANVIER 2019

Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "risques chimiques" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés "Risques Chimiques" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2019, comporte les personnels suivants :

- Qualification de conseiller technique départemental (faisant fonction)
Capitaine Julien TESNIERE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Qualification chef de C.M.I.C
Commandant Michel CAYLA, Groupement Territorial
Commandant Olivier JULHE, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Capitaine Lionel CAMBON, Centre d'incendie et de Secours d'Aurillac

./...

Qualification chef d'équipe intervention

Lieutenant Laurent RODIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
Lieutenant Samuel SABATIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
Adjudant-chef Frédéric BACOEUR, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Adjudant Jean-Noël CHAUVET, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Adjudant-chef Yannick CHAUVET, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
Adjudant Florent DESSAIGNE, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac
Adjudant-chef Jean-Yves GRAULIERES, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac
Adjudant Mickaël GUIBERT, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac
Adjudant Stéphane GRANDELAUDE, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Adjudant Thomas JOURDAIN, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
Adjudant Lionel MAGNE, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac
Adjudant Mickaël MERCIER, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Adjudant-chef David RAFFY, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
Adjudant Cédric RAMADIER, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Adjudant Laurent RAYNAL, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac
Adjudant Romaric TEISSIERES, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac
Sergent-chef Yannick TEISSEBRE, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Sergent Guillaume AZEMAR, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac
Sergent Florent BRUNEL, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac
Sergent Julian-Pierre CHALVIGNAC, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
Sergent Marie DAUZET, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac
Sergent Guillaume FOURNIER, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Caporal-chef Landry DAMIGON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Qualification chef d'équipe reconnaissance

Adjudant-chef Jérôme CHAULIAC, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Adjudant-Chef Patrick DEFIX, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Adjudant-Chef Denis JOGUET, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Adjudant Vivien DURSAP, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
Adjudant Vincent TUFFERY, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Adjudant Jean-Christophe VIGIER, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac
Sergent-Chef Matthieu CHARREIRE, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Sergent Olivier RODRIGUES, Centre d'Incendie et de Secours de saint Flour
Caporal Christophe BONNAL, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Flour
Caporal-chef Guillaume GOUX, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
Caporal Julien JOUVENTE, Centre d'Incendie et de Secours de saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

./...

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé :
Isabelle SIMA.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2019-0096 DU 28 JANVIER 2019

Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique - SDIS 15

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ; plus particulièrement l'annexe intitulée "aptitude opérationnelle" du référentiel emploi activité et compétence ;
- VU l'avis du Conseiller Technique Départemental de la plongée (PLG3), l'Adjudant-chef Jean-François MALZAC responsable plongée pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2019 comporte les personnels suivants :

- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 50 mètres (intervention de la surface jusqu'à 50 mètres maximum)
 - Conseiller technique
Adjudant-chef Jean-François MALZAC
 - Chef d'unité
Lieutenant Philippe VALRIVIERE
Adjudant Thomas JOURDAIN
Sergent-chef Julien CAYROU

./...

1

- Scaphandrier autonome léger
Sergent-chef Nicolas CHAVANON
Sergent Guillaume AZEMAR
- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 30 mètres (intervention de la surface jusqu'à 30 mètres maximum)
 - Scaphandrier autonome léger
Commandant Laurent CAUMON
Adjudant-chef Olivier BOUTET
Adjudant Arnaud LAYRAC
Adjudant Jean-Christophe VIGIER
Sergent Mathieu DEFIX
Caporal Julien MATHIEU
- Habilitation plongée sous surface non libre
 - Conseiller technique
Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière habilitation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé :
Isabelle SIMA.

ARRÊTE N° 2019-0097 Du 28 JANVIER 2019

**Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers
Membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du service de santé et de secours médical du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, pour l'année 2019, est fixée ci-dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2019, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

./...

- IMP3 - chef d'équipe

- Lieutenant Franck BRUGUIERE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Conseiller Technique Départemental)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Adjudant Laurent BARBAT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Patrick JOANNY, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Vincent PAGLIA, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

- IMP2 - équipier certifié

- Lieutenant Philippe VALRIVIERE, Groupement Territorial
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Olivier CHEYVIALLE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Eric COSTEROUSSSE, centre d'incendie et de secours de Chaudes-Aigues
- Adjudant Mickaël GUIBERT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Pascal LERMITERIE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Laurent MARTRES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Nicolas VEGA, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Nicolas CARCENAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Julian-Pierre CHALVIGNAC, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Pierre OLIVIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Lionel POUDEROUX, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal-chef Landry DAMIGON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours
- Caporal Vincent BELMON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Gabriel SZYMANSKI, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

- IMP1 - médecin SSSM

- Médecin-chef commandant Arnaud LOYER, de la Direction Départementale des Services d'incendie et de secours

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé :
Isabelle SIMA.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845155860**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cantal, le 30 janvier 2019 par Madame JOELLE CHAMPEIX VEROUIL en qualité de dirigeant, pour l'organisme CHAMPEIX VEROUIL dont l'établissement principal est situé Le bourg 15120 LABESSERETTE et enregistré sous le N° SAP845155860 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable de l'Unité Territoriale du
Cantal

Régis GRIMAL